

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue Jules Guesde - Rue Aristide Briand.**

**Réglementation temporaire de la circulation.**

**Travaux de construction d'un immeuble - PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°731-2022 en date du 02 août 2022 relatif à la réglementation temporaire de la circulation pendant la construction d'un immeuble, au n°4 rue Aristide Briand, jusqu'au 09 février 2024,

Vu l'arrêté DEP n°065-2024 en date du 29 janvier 2024, relatif à la prolongation de l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier, au n°4 rue Aristide Briand, jusqu'au 28 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, rue Jules Guesde et rue Aristide Briand, pendant la durée des travaux de construction d'un immeuble,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°731-2022 en date du 02 août 2022 sont prorogées jusqu'au 28 juin 2024.**
- **Article 2.- Du 10 février 2024 au 28 juin 2024**, rue Jules Guesde, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes mises en œuvre par l'entreprise.
- **Article 3.- Du 10 février 2024 au 28 juin 2024**, rue Aristide Briand, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes mises en œuvre par l'entreprise.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.



• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société FIDUCIA BAT – 24, boulevard Emile Zola – 93390 CLICHY SOUS BOIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 29 janvier 2024.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

*Jean-François SAMBOU*  
Jean-François SAMBOU